

ASSOCIATION INTERCOMMUNALE D'EPURATION DES EAUX USEES ET DU TRAITEMENT DES DECHETS

ACPRS

REGLEMENT SUR LA COLLECTE, LE TRAITEMENT ET L'ELIMINATION DES DECHETS

I. DISPOSITIONS GENERALES

Bases légales

Article premier.- Le présent règlement régit la collecte, le transport et le traitement des déchets au sens de la Loi vaudoise sur la gestion des déchets du 13 décembre 1989, sur les territoires des Communes de Chexbres, Puidoux, Rivaz et St-Saphorin.

Demeurent réservées les autres prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière.

Objectifs de L'association

Art.2.- L'Association Intercommunale ACPRS favorise une collecte, un transport et un traitement des déchets qui soient compatibles avec l'environnement, économisent l'énergie et permettent la récupération des matières premières. A cet effet, elle gère notamment une déchetterie intercommunale.

Directives

Art.3.- L'Association Intercommunale ACPRS donne aux Municipalités et à la population des Communes, sous forme de directives, les instructions nécessaires, relatives notamment aux déchets admis dans les différentes installations mises à disposition, ainsi qu'aux lieux, horaires et modes de collecte des déchets.

Chaque usager du Service est tenu de se conformer à ces directives.

Définition des types de déchets

Art.4.- On entend par :

- a) **Déchets urbains** : les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition et d'ampleur analogues. Leurs sont assimilés les déchets de la voirie et les déchets encombrants.
- b) **Déchets d'entreprises** : les déchets autres que ceux assimilables aux déchets urbains, provenant de l'industrie, du commerce, des arts et métiers et des entreprises de services, ainsi que les déchets de chantier livrés en benne, à l'exclusion des déchets spéciaux.
- c) **Déchets spéciaux** : les déchets figurant à l'annexe 3 de l'Ordonnance fédérale du 12 novembre 1986 sur le mouvement des déchets spéciaux (ODS).

II. DECHETS URBAINS ET DECHETS D'ENTREPRISES

- Collecte sélective des déchets urbains recyclables** **Art 5.-** Les déchets urbains recyclables tels que le papier, le verre, la petite ferraille, l'aluminium doivent être déposés à la déchetterie intercommunale selon les indications des directives intercommunales et communales.
- Déchets urbains compostables** **Art 6.-** Les déchets urbains compostables tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine qui ne peuvent pas être compostés à domicile sont déposés à la déchetterie intercommunale séparément, conformément aux directives.
- Déchets urbains encombrants** **Art 7.-** Les déchets encombrants doivent être amenés à la déchetterie intercommunale par les usagers.
- Déchets urbains non recyclables** **Art 8.-** L'enlèvement des ordures ménagères est exécuté par l'Association Intercommunale ACPRS selon les directives données à la population.
- Dépôt des sacs** **Art 9.-** Les sacs à ordures sont déposés le jour de la collecte, voire la veille au soir dans les Communes qui l'autorisent, aux endroits sur le trajet du camion collecteur agréés par les Municipalités, sans gêne pour la circulation et les piétons.
- Conteneurs** **Art 10.-** Lorsque la configuration des lieux le permet, les bâtiments de plus de 3 logements sont équipés de conteneurs d'un type défini par l'Association Intercommunale ACPRS, après consultation des Municipalités.
- Les conteneurs en mauvais état ou non conformes sont séquestrés après avertissement au contrevenant.
- Interdictions** **Art 11.-** Il est interdit de placer dans les sacs et les conteneurs les déchets spéciaux, notamment : les piles, accumulateurs, emballages de produits antiparasitaires, résidus artisanaux ou industriels dangereux, nocifs ou toxiques, appareils électroménagers, ferraille, huiles, graisses, déchets carnés, résidus radioactifs, déchets agricoles, matériaux terreux et pierreux, déchets coupants ou pointus, verre et papier.
- Déchets d'entreprise** **Art 12.-** La collecte, le transport et le traitement des déchets d'entreprises sont assurés par un prestataire privé ou par le détenteur lui-même, aux frais de celui-ci.

III. DECHETS SPECIAUX

- Déchets spéciaux des ménages** **Art 13.-** L'Association Intercommunale ACPRS accepte à sa déchetterie les déchets spéciaux détenus par les particuliers (ménages) et non repris par les fournisseurs. Ce service n'est pas forcément gratuit. Les directives intercommunales définissent les déchets dont l'élimination est soumise à une taxe et fixent celle-ci, de manière à couvrir les frais d'élimination.

IV. AUTRES DECHETS ET MATERIAUX

**Matériaux terreux
et pierreux**

Art. 14.- Les matériaux terreux, pierreux et de démolition à l'exception notamment des isolants, des parties électriques, des revêtements synthétiques et des déchets spéciaux sont acheminés sous la responsabilité et aux frais des particuliers à la décharge contrôlée pour matériaux inertes de la région.

Pneus

Art. 15.- Les particuliers peuvent déposer leurs pneus usagés à la déchetterie intercommunale moyennant redevance. Le brûlage des pneus hors des installations prévues à cet effet est interdit. Les artisans et les entreprises ayant de grandes quantités de pneus à éliminer doivent les acheminer, à leur frais, auprès d'une entreprise de récupération autorisée.

Ferraille et épaves

Art. 16.- Les détenteurs de véhicules automobiles hors d'usage ou de ferrailles industrielles doivent les acheminer, à leur frais, auprès d'une entreprise de récupération autorisée.

Déchets carnés

Art. 17.- Les cadavres d'animaux d'élevage ou de compagnie doivent être déposés au lieu indiqué dans les directives communales.

V. TAXES

Mode de taxation

Art. 18.- Pour couvrir tout ou partie des frais de gestion des déchets, l'Association peut percevoir des taxes. Les éléments essentiels (mode de calcul, montant maximum, conditions d'assujettissement et de perception) feront, le cas échéant, l'objet d'une annexe faisant partie intégrante du présent règlement. Cette annexe sera soumise par le Comité de direction à l'adoption du Conseil intercommunal et à l'approbation du Conseil d'Etat.

VI. DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

Exécution forcée Art 19.- Lorsque les mesures ordonnées en application du règlement ne sont pas exécutées, le Comité de direction y pourvoit d'office aux frais du responsable avec indication des motifs et des voies de recours.

Dispositions pénales Art 20.- Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement est passible de l'amende conformément à la Loi sur les sentences municipales.

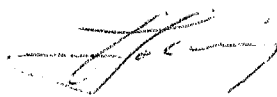
Les dispositions pénales fédérales et cantonales sont réservées.

L'Association Intercommunale a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Entrée en vigueur Art 21.- Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

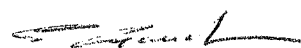
Adopté par le Comité de direction de l'ACPRS, dans sa séance du 11 novembre 1999.

Le président:



D. LEHRIAN

La secrétaire:



S. GAUDIN

Adopté par le Conseil Intercommunal de l'ACPRS, dans sa séance du 13 décembre 1999.

Le président:



P. LEUBA

La secrétaire:



M. BUSSET

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, dans sa séance du 0 JAN. 2001

l'atteste,

LE VICE-CHANCELIER:

